CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.768 du 9 octobre 1997

A. 69.690/XI-1191

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue A. Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juillet 1996 par XXX, de nationalité angolaise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 9 mai 1996 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 août 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 janvier 1993 et s'est déclaré réfugié le 26 janvier 1993; que le 17 janvier 1994, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant le 9 mai 1996 sur le recours urgent, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

> " L'intéressé a été entendu le 25 avril 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le portugais et en présence de son avocat, Maître Franssens loco Maître Ellouze.
>
> Selon ses dernières déclarations, son frère aurait subi deux incarcérations en raison de son appartenance à l'UNITA (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola). En 1989, son frère aurait quitté l'Angola pour le Portugal et le Brésil et serait revenu après les accords de paix du 31 mai 1991. Il aurait participé à la campagne électorale de l'UNITA en 1992. Le 29 octobre 1992, la famille aurait fui son domicile; l'intéressé se serait réfugié chez un cousin

à Cazenga. Le 19 janvier 1993, il aurait pris un avion pour la Belgique, muni, selon ses déclarations, d'un faux passeport ivoirien.

Quoi qu'il en soit, pour l'essentiel, il lie sa demande à celle de son frère, Monsieur D. (SP : XXX) pour lequel le Commissaire général a émis un avis défavorable au séjour.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 janvier 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation adéquate; qu'il soutient que, contrairement à ce qu'à indiqué le Commissaire général, il ne lie nullement sa demande à celle de son frère, qu'il avait des raisons personnelles de craindre des persécutions de la part des autorités de son pays et que, par conséquent, l'acte attaqué n'est pas motivé par référence aux circonstances de la cause;

Considérant qu'il ressort, tant de l'audition du requérant à l'Office des étrangers que de son audition au Commissariat général, que, contrairement à ce qu'il soutient, il a lié exclusivement ses craintes de persécution aux activités politiques de son frère au sein de l'UNITA; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le neuf octobre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.